

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 665

présenté par

Mme Bazin-Malgras, M. Sermier, Mme Brenier, Mme Trastour-Isnart, M. Door, M. Cinieri,
Mme Poletti, Mme Valentin et M. Abad

ARTICLE PREMIER

Rétablir l'alinéa 7 dans la rédaction suivante :

« II. – Au 31 décembre 2025, aucune partie du territoire français métropolitain continental n'est située soit à plus de cinquante kilomètres ou de quarante-cinq minutes d'automobile d'une unité urbaine de 1 500 à 5 000 emplois, d'une autoroute ou d'une route aménagée pour permettre la circulation rapide des véhicules, soit à plus de soixante minutes d'automobile d'une gare desservie par une ligne à grande vitesse. Dans le même délai, l'État veille à ce que les infrastructures de transports disponibles permettent à tout citoyen de se rendre à une préfecture ou sous-préfecture en moins de quarante-cinq minutes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir une disposition introduite par le Sénat mais supprimée en commission.

Celle-ci vise à fixer un objectif de désenclavement du territoire.

Les territoires ruraux souffrent en effet de leur isolement, il est donc pertinent de proposer qu'aucun territoire ne soit situé à plus de cinquante kilomètres ou de quarante-cinq minutes d'automobile des bassins d'emploi ou des grandes infrastructures de transports raccordant ces territoires au reste du monde. C'est l'objet de cet amendement.